



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Assurance catastrophes naturelles

Question écrite n° 16636

### Texte de la question

M. Thierry Mariani demande à M. le ministre du budget de bien vouloir porter à sa connaissance le produit des primes et cotisations collectées, chaque année depuis 1982, par les sociétés d'assurances pour financer le régime de garantie spécifique contre les risques de catastrophes naturelles.

### Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire donne l'occasion de rappeler quelques éléments importants relatifs au régime français d'indemnisation des catastrophes naturelles, système de solidarité unique au monde dont plusieurs états étrangers songent à s'inspirer. La garantie des catastrophes naturelles est, depuis 1982, obligatoirement incluse dans les contrats d'assurance « multirisques » des particuliers et des entreprises. Elle est acquise pour une surprime fixée par le Gouvernement en pourcentage de la prime de base, à un taux unique sur l'ensemble du territoire. Ce dispositif permet à l'ensemble des assurés d'être couverts quelle que soit leur exposition au risque de catastrophe naturelle. Les primes recueillies par les assureurs au titre de cette surprime servent, comme les autres primes d'assurance, à payer les sinistres et les frais de l'entreprise d'assurance, ainsi qu'à constituer des provisions. Les assureurs sont autorisés dans ce domaine à constituer des provisions d'égalisation, c'est-à-dire des provisions exceptionnelles destinées à faire face à des sinistres de très grande ampleur. Ils peuvent aussi reverser une partie de ces primes, au titre de la réassurance, à la Caisse centrale de réassurance (C.C.R.) qui bénéficie de la garantie de l'Etat. Ce système est un succès comme l'a montré l'indemnisation rapide et efficace des victimes des inondations de l'hiver dernier. Le total des primes collectées de 1982 à 1992 est de 34,8 millions de francs. Le montant annuel est actuellement d'environ 4 millions de francs. Le total des charges d'exploitation sur la même période est de 35 millions de francs, coût de la réassurance et provisions incluses. Le montant des provisions d'égalisation constituées chez les assureurs et auprès de la C.C.R. est d'environ 4,9 millions de francs, en diminution de 550 millions de francs sur 1992, du fait des charges de sinistres importantes de 1993. Il est souhaitable que ces provisions augmentent pour que le régime des catastrophes naturelles soit en mesure de faire face à un sinistre d'ampleur exceptionnelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mariani Thierry](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16636

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 juillet 1994, page 3508

**Réponse publiée le :** 26 septembre 1994, page 4774